

Ibtissem doit être rétablie dans son emploi !

Notre syndicat **FO** a décidé d'informer tous les salariés de Generali d'une procédure prud'homale engagée par notre collègue Ibtissem D.

Confrontée à l'arbitraire Ibtissem n'avait pas d'autre choix.

Notre fédération FO a décidé d'intervenir dans cette procédure pour soutenir Ibtissem au nom de l'intérêt de tous les salariés, comme nous allons ici l'expliquer.

Les faits :

Ibtissem a été engagée le 12 mai 2009, selon un contrat écrit à durée indéterminée par "*Entreprise Generali France Assurance*" (une entité qui n'a pas d'existence juridique mais qui désigne l'unité économique et sociale - UES - qui ne peut pas être l'employeur des salariés).

C'est sur son bulletin de salaire qu'Ibtissem peut supposer que son véritable employeur est *Generali Vie*.

Ibtissem a été affectée à la direction internet sur le site du Landy France à Saint-Denis en qualité de chargée de relation clientèle en classe 3 sous le régime de la Convention Collective du 27 mai 1992 et l'accord de 2003 sur les horaires variables. Son contrat prévoit une période d'essai de trois mois renouvelable une fois.

Quelques jours après son embauche, Ibtissem se voit imposer des horaires contraires à l'accord de 2003 sur les horaires variables et des permanences quotidiennes jusqu'à 19 h 30.

Le 12 août Ibtissem a été informée que sa période d'essai était renouvelée par remise d'une lettre pré-datée à en-tête "*Entreprise Generali France Assurance*" du 18 juin faisant état d'un entretien du 12 août (sic !) et ce jusqu'au 11 novembre au soir (manifestement une lettre type pré-datée et toujours cette UES, une entité qui n'a pas d'existence juridique).

Par lettre du 16 octobre postée le 19 et présentée le 20, Ibtissem a été avisée de la rupture de son contrat par "*Entreprise Generali France Assurance*" a effet du 16 novembre (le délai de préavis n'a donc pas été respecté et toujours cette entité qui n'a pas d'existence juridique).

Le 26 octobre Ibtissem répondait et contestait la rupture de son contrat appuyée par notre syndicat **FO** qui dénonçait en outre de graves irrégularités (horaires imposés jusqu'à 19 h 30 et primes d'objectifs versées sous forme de chèques cadeau).

La Direction de Generali répondait négativement ce qui a conduit à cette procédure prud'homale en référé soutenue par notre fédération **FO**.

Ibtissem demande au conseil de prud'hommes de constater que son employeur, Generali Vie, n'a pas renouvelé sa période d'essai ni mit fin à son contrat. Par conséquent elle doit être rétablie dans son emploi.

L'audience fixée au 10 février 2010 a été mise en départage le 18 mai 2010.

Explications :

Ibtissem a subit des horaires imposés clandestinement, sans aucune information des syndicats ni des comités d'entreprise, au mépris des accords collectif.

Ibtissem, qui n'a eu aucun reproche professionnel et donnait entièrement satisfaction est victime de l'arbitraire.

Ibtissem est aussi victime d'une stratégie de Generali qui occulte délibérément l'identité de l'employeur juridique derrière le paravent d'une entité dépourvue d'existence juridique pour bénéficier d'une grande flexibilité dans la gestion des emplois.

Cette stratégie est illégale. Elle a été condamnée, à la demande de la fédération **FO**, par le Tribunal de Grande Instance de Paris puis par la Cour d'Appel de Paris (18ème chambre sociale), puis par la cour de cassation le 16 décembre 2008 qui a réaffirmé ***qu'il ne peut être imposé à un salarié sans son accord un changement d'employeur et qu'une UES ne peut pas être l'employeur des salariés.***

Donc Generali ne respecte pas les décisions de justice ou les contourne. En effet, en toute illégalité les contrats de travail continuent à être établis à en-tête de « Entreprise Generali France Assurance » autrement dit l'UES, il en est ainsi des avenants aux contrats et des lettres d'affection.

Cela porte gravement atteinte aux droits des salariés qui peuvent se voir imposer un changement d'employeur, à leur insu, et donne à Generali une très grande souplesse pour conduire ses restructurations. Et qu'en sera-t-il au cas où se produiraient d'autres rapprochements ou regroupements juridiques ?

La fédération des employés et cadres de **FO (FEC-FO)** intervient dans la procédure engagée par notre collègue Ibtissem pour soutenir cette jeune salariée victime de l'arbitraire en prenant appui sur les décisions de justice que nous avons obtenu.

Notre syndicat FO s'adresse à la Direction de Generali.

Ibtissem doit être rétablie dans son emploi !

Près de 100 salariés ont saisi les prud'hommes contre une des sociétés de l'UES Generali Assurances. Ces procédures interviennent généralement après rupture du contrat de travail. Dans le cas d'Ibtissem notre syndicat **FO** soutient que son contrat de travail n'a pas été rompu.

Notre syndicat **FO** essaie d'obtenir satisfaction dans l'entreprise pour éviter la rupture du contrat de travail. Mais quand c'est nécessaire les salariés doivent saisir la justice et ils ont le soutien de **FO**.

Cependant cela pose un problème important. Même quand les salariés concernés obtiennent gain de cause, la direction de Generali fait systématiquement appel. Or les salariés qui saisissent les prud'hommes n'ont pas la puissance financière de Generali, qui elle, peut les contester sans que le coût soit sensible pour cette puissante société.

Il y a une immense inégalité, c'est contraire à la démocratie.

C'est pourquoi notre syndicat **FO** réclame **la garantie d'aucun licenciement** et notamment, lorsque les salariés sont confrontés à des restructurations en permanence, **aucun licenciement pour insuffisance professionnelle.**